

Médicaments et dispositifs médicaux : une histoire de taux de TVA

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 27/08/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 27/08/2019

Sources :

- [Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 27 juin 2019, n° C 597/17](#)

La question a été posée de savoir si des taux différents de TVA devaient être appliqués aux médicaments et aux dispositifs médicaux en fonction de leur utilisation, qu'ils soient à vocation thérapeutique ou à vocation esthétique. Réponse du juge européen...

Vocation thérapeutique vs vocation esthétique : taux réduit vs taux normal ?

En substance, le problème qui a été présenté au juge européen est le suivant : une réglementation nationale peut-elle opérer une différence de traitement entre les médicaments et les dispositifs médicaux fournis dans le cadre d'interventions ou de traitements à vocation thérapeutique, éligibles au taux réduit de TVA d'une part, et les médicaments et les dispositifs médicaux fournis dans le cadre d'interventions ou de traitements à vocation exclusivement esthétique, soumis au taux normal de TVA et donc exclus du taux réduit d'autre part ?

Et la réponse est positive, selon le juge européen : il est donc tout-à-fait possible d'exclure, pour les médicaments et les dispositifs médicaux fournis dans le cadre d'interventions ou de traitements à vocation exclusivement esthétique, l'application du taux réduit de TVA.

L'application d'un taux de TVA différent pour les activités médicales à vocation thérapeutique et celles à vocation esthétique est conforme au droit européen.